

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement relatif à la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (RCCNAC), du 3 novembre 2008

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982 ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), du 31 août 1983 ;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement relatif à la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (RCCNAC), du 3 novembre 2008 est modifié comme suit :

Dans les articles 2 alinéa 3, 5 alinéa 1 let. d, 8 alinéa 1 let. a, 13 alinéa 2 et 14, l'abréviation « seco » est remplacé par « SECO »

Art. 2, al. 1 ; al. 2 ; al. 3

¹La CCNAC est un établissement autonome de droit public sans personnalité juridique. Elle traite cependant à l'extérieur en son propre nom et a qualité pour agir en justice, conformément à l'article 79, alinéa 2 LACI.

²Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après : le département) est chargé des relations avec la CCNAC.

³ *remplacer « Etat » par « État ».*

Art. 3, let. c

c) toutes les entreprises sises en principe dans le canton.

Art. 4, al. 1 ; al. 2 ; al. 3 et note marginale

¹Abrogé

²Le siège de la CCNAC est à La Chaux-de-Fonds.

³Pour le surplus, le directeur organise la CCNAC de manière à couvrir les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi en fonction des ressources à disposition.

Art. 5, al. 1, let. a et b; al. 2

a) verser les indemnités et les prestations prévues par la LACI et la LEmpl ;

b) Abrogé

²Abrogé

Art. 6, al. 2

²En matière financière, elle est engagée par la signature collective à deux, conformément à l'article 8, alinéa 1, lettre d.

Art. 7, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

¹Le directeur, le sous-directeur et le responsable du secteur IC sont nommés par le Conseil d'État et sont titulaires de fonctions publiques au sens de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

² *supprimer* « chef du », *suite inchangée*.

³Le comité de direction est régi par un règlement interne établi par le directeur et soumis pour approbation au fondateur.

Art. 8, al.1, let. b

b) Abrogé

Art. 9, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴La CCNAC gère de manière autonome ses ressources humaines.

⁵Le département approuve chaque année la politique salariale que la direction entend mettre en œuvre.

Art. 10, al. 1

¹Le personnel de la CCNAC est affilié à la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel Prévoyance.ne aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'État.

Art. 13, al. 1 ; 2 et 3

¹*supprimer* pour risque de responsabilité de la CCNAC (*suite inchangée*)

²Il ne peut en principe être utilisé que pour la prise en charge des montants contestés par le SECO ainsi que pour des actions en faveur du personnel.

³Son utilisation et les comptes y relatifs font l'objet d'un contrôle et sont soumis au département pour approbation.

Art. 2 ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND